

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 janvier 2026

**L'INTÉRÊT DES ENFANTS - (N° 1085)**

Tombé

N° AS21

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Hamelet, M. Ménagé, Mme Bamana, M. Bentz, M. Bernhardt, Mme Dogor-Such,  
M. Dussausaye, M. Florquin, M. Frappé, M. Lioret, Mme Loir, Mme Mélin, M. Muller, Mme Ranc  
et M. Emmanuel Taché

-----

**ARTICLE 5**

Après le premier alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« 1°A Après le premier alinéa de l'article L. 221-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le président du conseil départemental est garant de l'application du principe d'égalité de traitement devant la loi par le service de l'aide sociale à l'enfance pour les missions qui lui sont confiées. Pour garantir le respect de cette obligation, il communique avec les services du représentant de l'État dans le département. Un décret précise les conditions d'application de cette disposition. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement part d'un constat largement partagé sur le terrain : la loi relative à la protection de l'enfance n'est pas appliquée de manière homogène sur l'ensemble du territoire national. Les conditions d'accueil, de suivi et de prise en charge des enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance varient fortement d'un département à l'autre, créant des ruptures manifestes du principe d'égalité devant la loi.

Ces disparités ne résultent pas d'une volonté délibérée des départements, mais de contraintes structurelles profondément inégales. Certains territoires sont durablement saturés, notamment du fait de la prise en charge des mineurs non accompagnés, ce qui se traduit mécaniquement par une dégradation des conditions d'accueil et de suivi des enfants effectivement en danger. Cette situation conduit à une protection de l'enfance à plusieurs vitesses, contraire aux principes fondamentaux de notre droit.

L'amendement ne crée donc aucune obligation nouvelle à la charge des départements. Il vise à clarifier le rôle du président du conseil départemental comme garant du respect du principe d'égalité de traitement, dans un cadre explicitement concerté avec les services du représentant de l'État dans le département. Cette articulation est indispensable pour objectiver les écarts de mise en œuvre, assurer une lecture partagée des difficultés et permettre, le cas échéant, une intervention de l'État lorsque l'égalité des droits n'est plus assurée.